

II – COMMISSION D'ARBITRAGE ET DE FORMATION D'ARBITRES ET DE JEUNES ARBITRES

Préambule :

Le présent Règlement s'appuie fortement sur les textes en vigueur de la Commission Centrale d'Arbitrage. Il rappelle en outre les devoirs fondamentaux des arbitres régionaux et autres arbitres opérant dans le Championnat régional au sein de la Ligue d'Alsace de Handball.

A - OBJET

ARTICLE 1

La Commission Régionale d'Arbitrage a été mise en place conformément à l'article 19 des statuts de la Fédération Française de Handball et aux articles 17 à 23 du Règlement Intérieur Fédéral.

La Ligue d'Alsace de Handball désigne parmi ses élus le Président de la Commission.

ARTICLE 2

Le Président de la Commission, en cas d'absence ou d'empêchement, peut être remplacé par un membre de la Commission désigné à cet effet par lui-même. A défaut de désignation, le membre le plus âgé de la Commission présent fait fonction de Président.

ARTICLE 3

La Commission est composée au minimum de 5 membres et au maximum de 12 membres, licenciés à la LAHB, majeurs et jouissant de leurs droits civiques. Ces personnes, de par leur compétence, peuvent être cooptées par le Président ; le choix sera entériné par le Conseil d'Administration.

Le quorum est de 3 membres présents ; toute décision prise sans respecter le quorum est nulle, cette nullité est prononcée par la Commission elle-même, lorsque le quorum est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des litiges.

Son champ d'application concerne tous les arbitres officiant dans les compétitions régionales quel que soit leur grade.

B – ATTRIBUTION

La Commission a pour attribution :

- de former et suivre les arbitres,
- de désigner les arbitres pour les rencontres relevant de sa compétence,
- de comptabiliser les matchs arbitrés ainsi que les désistements par arbitre, par club et d'informer celui-ci sur sa situation « quota de matchs » et la situation du quota de matchs par arbitre obligataire
- de faire passer l'examen régional d'arbitre
- de désigner les arbitres susceptibles d'obtenir le grade d'arbitre national,
- de représenter la LAHB dans toutes les réunions intéressant l'arbitrage,
- de conduire la politique de formation intéressant les jeunes arbitres et les arbitres espoirs,

- de former et désigner les conseillers d'arbitres,
- d'adresser la liste des délégués pour la saison à la FFHB,
- de sanctionner les clubs défaillants selon le dispositif réglementaire en vigueur

En contre partie, les arbitres régionaux ont des devoirs :

- le retour obligatoire de la fiche individuelle de renseignements ; elle est à retourner le plus tôt possible et en tout cas avant le 31 août de la nouvelle saison ; elle doit être entièrement complétée ; toute modification ultérieure en cours de saison doit être signalée
- le retour de la carte d'arbitre pour validation par le timbre de la saison à venir ; elle sera redonnée à la réunion de rentrée
- la participation obligatoire au colloque de rentrée des arbitres régionaux, en principe le 1^{er} dimanche de septembre : diffusion des nouvelles règles, modifications du code l'arbitrage, test de connaissance et d'endurance, détails pratiques pour la prochaine saison. Pour absence cas de force majeure, une séance de rattrapage est organisée au cours des 3 semaines suivantes ; pendant cette période, pas de désignation
- le maintien d'un droit de réserve par rapport un collègue arbitre ; en cas d'infraction, le dossier est transmis à la Commission de Discipline pour statuer
- la participation aux séances de formation (minimum 2) pour palier aux carences ou préparer une promotion ou se perfectionner au niveau des jeunes arbitres selon les exigences fédérales (15 à 18 ans inclus) afin d'obtenir la carte nationale JA ; une liste est transmise chaque année en fonction des matchs arbitrés pour le renouvellement de la carte JA
- l'établissement obligatoire d'un rapport de discipline dans les 24H en cas d'expulsion et de disqualification (sauf 3x2'). En cas d'omission, amende financière (indemnité de match non versée) + sanction disciplinaire (1 mois de suspension ; 3 mois en cas de récidive, radié en 2^{ème} récidive).

C – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

La Commission se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'elle le juge utile.

ARTICLE 6

En dehors de ces réunions, une séance plénière, regroupant les représentants des Comités, peut avoir lieu avant l'Assemblée Générale de la LAHB. Dans ce cas, elle permet de recueillir les avis pouvant être utiles à l'élaboration des textes à soumettre à cette Assemblée Générale, relevant de la compétence de la Commission.

ARTICLE 7

La Commission peut également siéger de façon restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du Président de la Commission qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la Commission, conformément à l'article 2 du présent règlement. Dans ce cas, la Commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation.

ARTICLE 8

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents, sous réserve que le quorum soit respecté au moment du vote. A défaut de quorum, la Commission est convoquée à nouveau dans un délai maximum d'un mois, les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents. Dans toute délibération, en cas de partage égal des voix, celle du Président de la Commission est prépondérante.

ARTICLE 9

Faute de pouvoir réunir la Commission dans les délais nécessaires, le Président pourra procéder à une consultation téléphonique de ses membres.

D – MOYENS D'ACTION

ARTICLE 10

Le Président élabore chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement de la Commission. Il est responsable de son exécution après son adoption par l'Assemblée Générale de Ligue.

ARTICLE 11

Les frais de déplacement des membres de la Commission sont remboursés selon les modalités définies par le Règlement Intérieur Régional.

ARTICLE 12

Le Président de la Commission présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale Régionale. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 13

La présente Commission peut statuer sur l'exclusion d'un de ses membres absents sans excuse valable ou n'ayant pas respecté les règles de fonctionnement ou pour tout motif grave. Dans ce cas, elle se conforme aux dispositions écrites dans le Règlement Intérieur Régional.

ARTICLE 14

Les membres des Commissions Régionales, y compris leurs Présidents, les membres du bureau exécutif régional, ne peuvent représenter un club ou participer à la représentation d'un club devant les organismes disciplinaires et d'examen des litiges.

ARTICLE 15

En matière d'examen des réclamations de sa compétence, la commission se réfère aux procédures figurant au règlement intérieur de la LAHB et aux règlements fédéraux.

ARTICLE 16

Tout cas non prévu dans ce règlement sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

PROCEDURES ET RECOMMANDATIONS

- Composition de la Commission :
 - Un Président membre du C.A.
 - Les deux Présidents de la Commission d'Arbitrage départementale

- Rôle du Président :
 - Celui-ci à un rôle d'animateur et de gestionnaire de sa Commission aussi bien au niveau administratif que financier (en liaison avec le Président de la Commission des Finances).
 - Après analyse du projet sportif 2004/2008, il proposera l'échéancier et les actions prioritaires accompagnées du coût à prévoir annuellement au budget prévisionnel de la Ligue.
 - Sa voix est prépondérante au sein de la Commission en cas de partage de voix.
 - Toute décision importante qui n'est pas en adéquation avec le projet sportif de la Ligue 2004/2008 et le budget prévisionnel annuel est soumise pour accord au Conseil d'Administration de la Ligue.
 - Toute communication ou tout courrier ne partiront de la Ligue sans être passé par lui et approuvé par lui.

- Tâches prioritaires du Président pour proposition au C.A. :
 - Constituer la liste des membres de la Commission
 - Proposition de l'organisation de la Commission
 - Etablir un budget prévisionnel en fonction des actions prioritaires annuelles proposées par la Commission.